

Arrêté fixant les émoluments en matière d'adoption

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907;
vu l'ordonnance sur l'adoption (OAdo), du 29 juin 2011;
vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910;
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,
arrête:

But	<p>Article premier ¹Le présent arrêté fixe le montant des émoluments facturés pour les demandes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'adoption nationale;b) d'adoption internationale;c) d'adoption de l'enfant du conjoint;d) d'information sur l'identité des parents biologiques. <p>²Par analogie les mêmes émoluments sont facturés lors de l'adoption d'un adulte.</p>
Emoluments	<p>Art. 2 ¹Un émoluments de 150 francs est dû pour la procédure d'adoption.</p> <p>²Un émoluments de 700 francs est dû pour l'évaluation sociale.</p> <p>³Un émoluments de 250 francs est dû pour l'information sur l'identité des parents biologiques.</p>
Disposition transitoire	<p>Article 3 Les dispositions de l'article 2 alinéa 2 sont applicables aux demandes d'adoption en cours.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art.4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.</p> <p>²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Neuchâtel, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND